

DECISION N°2021-L0473/ARCOP/ORD

sur recours de S.E.A.COM.SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02//RCOS/PSSL/CTO/M/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de TO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 août 2021 S.E.A.COM.SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Oumarou DAMANI et Dramane TEBI respectivement responsable et agent de S.E.A.COM.SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Gembé NIHNAN personne responsable des marchés ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saidou ILBOUDO agent de ESMAF-N SARL ;
- au titre du service bénéficiaire, Monsieur Alexandre KONATE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02//RCOS/PSSL/CTO/M/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de TO;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3169 du mercredi 25 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 août 2021 ; que S.E.A.COM.SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 25 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de TO a lancé la demande de prix n°2021-02//RCOS/PSSL/CTO/M/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de sa CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de S.E.A.COM.SARL non conforme au motif que les stylos sont de qualité douteuse ; que l'écriture est non permanente et difficile ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient que dans le dossier de demande de prix aucune marque de choix de stylos n'a été proposée par la Commune ; qu'il a donc proposé la marque LAUREAT qui fournit des stylos à bille d'écriture facile et lisible ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif que les stylos sont de qualité douteuse ; que l'écriture est non permanente et difficile ;

considérant que le dossier de demande de prix n'a pas précisé ou proposé de normes spécifiques dans la description des stylos ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus ;

considérant que la CCAM a noté que le service bénéficiaire a émis des réserves quant à la qualité des stylos proposés par le requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que si le requérant obtient le marché son exécution sera problématique à cause des divergences entre la PRM et le service bénéficiaire liées à la marque proposée par le requérant ;

considérant que le service bénéficiaire affirme que les stylos ne sont pas de bonne qualité car la marque proposée par le requérant a fait l'objet d'une mauvaise expérience par lui ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le motif de non-conformité reproché à l'offre du requérant manque de base objective et légale ; que le stylo a été rejeté sur la base d'appréciations subjectives par rapport à sa qualité ; que de ce fait, il y a lieu de faire droit à la requête ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de S.E.A.COM.SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de S.E.A.COM.SARL est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02//RCOS/PSSL/CTO/M/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de TO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 août 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU